

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BARRY CALLEBAUT NORD CACAO_(ex_DELFI)_Gravelines_070.01115\2_Inspections\2023 01 24 ESP\Barry-callebaut_gravelines_RAPVI_0007001115.odt
Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY.

Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25

juillet 2014.

Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 Non-conformités à l'arrêté du 20/11/2017. Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis à l'inspection par mèl du 31/01/2023, les éléments permettant de solder les non-conformité 4 et 5. L'inspection a également émis 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste comprenant 5 équipements sous pression.
Non conformité 01 : Il a été constaté lors de la visite du site la présence de 4 Compresseurs équipés d'une cuve de 50L et d'une PS de 11 bar et un réservoir d'azote N° L0692626 de 100 L et d'une PS de 10 bar, non référencés dans la liste des équipements. Il est demandé à l'exploitant de constituer une liste exhaustive de ses équipements sous pression.
Non conformité N° 02 : La liste des équipements présentée par l'exploitant ne précise pas : <ul style="list-style-type: none">• Le régime de surveillance ;• la date précise de la dernière et de la prochaine RP (l'exploitant indique uniquement le mois et l'année) ;• la date de la dernière et de la prochaine IP .
Observation N°1 : Une bonne pratique est de préciser dans la colonne régime de surveillance le CTP appliqué ou l'aménagement le cas échéant.
Non conformité N°03 : L'exploitant n'a pas indiqué, pour ses groupes froids comme le prévoit la fiche technique N° 7 du CTP système frigorifique, sur la liste principale ou sur une liste additive, les informations complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none">• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• PS• DN ou Volume• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none">◦ référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;◦ référence de la décision d'aménagement individuelle ;◦ référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;◦ référence du programme de contrôles des tuyauteries ;◦ référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
<ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la plaqué d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Voir grille d'inspection en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Rapport d'inspection Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Les contrôles mentionnés ci-dessous sont effectués sur la base de l'arrêté du 20 novembre 2017 et en application de l'instruction DGPR du 24/12/2018, référencée BSERR 18-047 (PPC des AP).

La réalisation de ces contrôles se fait en deux temps :

1°) Le contrôle de la liste des équipements réalisé si possible en amont de l'inspection proprement dite ;

2°) Le contrôle en inspection sur des équipements :

- suivi de deux équipements choisis au hasard [b-1) inspection périodique, b-2) requalification périodique]
- une visite terrain [c) contrôle visuel des équipements, d) contrôle de la présence dans la liste d'équipements vus lors de la visite]

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées (Prénom, NOM, fonction)
Barry Callebaut	Philippe KOCHANSKI, responsable maintenance
Date du contrôle	Prénom, NOM de l'agent ayant effectué le contrôle
24/01/23	Eric LOUAGE

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP) en amont de l'inspection (si possible)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients <u>fixes</u> , des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	<p>Présence de la liste</p> <p>L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non liste des équipements sous pression fixes ?</p> <p>Date de la version examinée : Janvier 2023</p> <p>Présence de toutes les données attendues</p> <p>La liste précise-t-elle pour chaque équipement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • le régime de surveillance <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la prochaine IP <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • la date de la dernière RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non • la date de la prochaine RP <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <p>Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p> <p>Liste complémentaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui Date : <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> SO</p>	<p>L'exploitant a présenté à l'inspection une liste comprenant 5 équipements sous pression.</p> <p>Non conformité 01 : Il a été constaté lors de la visite du site la présence de 4 Compresseurs équipés d'une cuve de 50L et d'une PS de 11 bar et un réservoir d'azote N° L0692626 de 100 L et d'une PS de 10 bar, non référencés dans la liste des équipements. Il est demandé à l'exploitant de constituer une liste exhaustive de ses équipements sous pression.</p> <p>Non conformité N° 02 : La liste des équipements présentée par l'exploitant ne précise pas : <ul style="list-style-type: none"> • Le régime de surveillance ; • la date précise de la dernière et de la prochaine RP (l'exploitant indique uniquement le mois et l'année) ; • la date de la dernière et de la prochaine IP . </p> <p>Observation N°1 : Une bonne pratique est de préciser dans la colonne régime de surveillance le CTP appliqué ou l'aménagement le cas échéant.</p> <p>Non conformité N°03 : L'exploitant n'a pas indiqué, pour ses groupes froids comme le prévoit la fiche technique N° 7 du CTP système frigorifique, sur la liste principale ou sur une liste additive, les informations complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nom du constructeur ou du fabricant ; • n° de fabrication ; • année de fabrication ; • PS • DN ou Volume </p>
		2/13

	<ul style="list-style-type: none"> • régime de surveillance : <ul style="list-style-type: none"> ◦ référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP; ◦ référence de la décision d'aménagement individuelle ; ◦ référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ; ◦ référence du programme de contrôles des tuyauteries ; ◦ référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943
<p>Équipement à l'arrêt/chômage</p> <p>Des équipements sont-ils signalés</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) 	
<p>Respect des échéances de contrôles présentées</p> <p>Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ?</p>	<p>Non conformité N° 04 :</p> <p>Les équipements suivants n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique depuis leur mise en service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récipient Xpauchard N° 916501 mis en service en 2018 ; • récipient Xpauchard N° 844032 mis en service en 2018 ; • récipient cordivadi N°91053 mis en service en 2018. <p>Ces équipements, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, doivent subir une inspection périodique au maximum 36 mois après leur mis en service.</p>

		<p>Ces équipements ne sont donc pas à jour de leurs inspections périodiques.</p> <p>Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a transmis par mail du 31/01/2023 les comptes-rendus d'inspection périodiques de ces trois équipements.</p> <p>Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.</p> <p>Non Conformité 05 :</p> <p>Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence de 4 Compresseurs équipés d'une cuve de 50L et d'une PS de 11 bar et un réservoir d'azote N° L0692626 de 100 L et d'une PS de 10 bar, non référencés dans la liste des équipements et non suivis en service.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a déclaré par mail du 25/01/23 que ces équipements ont été remplacés par un réseau d'air comprimé et que les équipements cités ont été mis en destruction.</p> <p>La non-conformité est donc considérée comme levée.</p>
--	--	---

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récipient <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> • avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	Récipient <input checked="" type="checkbox"/> Tuyauterie <input type="checkbox"/> Générateur de vapeur (GV) <ul style="list-style-type: none"> • avec présence humaine permanente <input type="checkbox"/> • sans présence humaine permanente <input type="checkbox"/> ACAFR <input type="checkbox"/>	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
N° équipement	916501	91053	
Fabricant	X PAUCHARD	CORDIVADI	
Date ou année de fabrication	2018	2018	
Date de mise en service	2018	2018	<p>Observation N°2 :</p> <p>La date précise de mise en service des équipements N°916501 et 91053 n'est pas connue précisément.</p>
PS (bar)	11	11	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	500	900	
PS.V ou PS.DN	5500	9900	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	Gaz ou gaz/liquide <input checked="" type="checkbox"/> Vapeur ou eau surchauffée <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/>	
Nature du fluide	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)	<input type="checkbox"/> gaz de groupe 1 <input type="checkbox"/> ammoniac (inflammable et toxique) <input type="checkbox"/> butane (inflammable) <input type="checkbox"/> propane (inflammable) <input type="checkbox"/> oxygène (comburant) <input type="checkbox"/> autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : <input type="checkbox"/> explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) <input type="checkbox"/> inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) <input type="checkbox"/> comburant (H 270, 271, 272) <input type="checkbox"/> auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242)	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	<input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	<input type="checkbox"/> pyrophorique (H 250) <input type="checkbox"/> gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) <input type="checkbox"/> toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) <input checked="" type="checkbox"/> gaz de groupe 2 <input type="checkbox"/> vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) <input checked="" type="checkbox"/> air <input type="checkbox"/> gaz de l'air : <input type="checkbox"/> argon <input type="checkbox"/> hélium <input type="checkbox"/> CO2 <input type="checkbox"/> azote <input type="checkbox"/> autre gaz :	
Régime de surveillance	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 36 mois première inspection puis 48 mois <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 120 mois	<input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) <input type="checkbox"/> Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant : 36 mois première inspection puis 48 mois <input checked="" type="checkbox"/> Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 120 mois	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

Si le dernier contrôle est une requalification périodique, passer directement au § b-2.

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 17 de l'AM 20/11/2017 : I. L'inspection périodique est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées	<p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport :</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Référence du rapport :</p> <p>Inspection réalisée par :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> APAVE <input type="checkbox"/> BUREAU VERITAS <input type="checkbox"/> ASAP <input type="checkbox"/> TECNEA (frigo uniquement) <input type="checkbox"/> Socotec <input type="checkbox"/> Dekra <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Institut de Soudure <input type="checkbox"/> Qualiconsult <input type="checkbox"/> autre :</p> <p>Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, ... ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Non-conformité N° 4 : Les deux équipements N°916501 et 91053 n'étaient pas à jour de leur inspection périodique lors de la visite d'inspection.</p> <p>Toutefois l'exploitant a fourni par mail en date du 31/01/2023 les comptes-rendus d'inspection périodique réalisés par l'APAVE le 31/01/2023. Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.</p>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>	<p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle :</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Date du contrôle :</p> <p>L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
<p>Article 15 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. [...] La période maximale est fixée au maximum à : [...]</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 31/01/2023</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 31/01/2027</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de l'inspection périodique : 31/01/2023</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : 31/01/2027</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Cohérence avec la liste ?</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (...). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Équipement fabriqué en 2018	<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u> L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Équipement fabriqué en 2018	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée. 			
<p>Article 18 I de l'AM 20/11/2017 :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>[...]</p> <p>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de fabrication :2018</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 2028</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Vérification des échéances</p> <p>Date de fabrication:2018</p> <p>Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans</p> <p>Date d'échéance du prochain contrôle : 2028</p> <p>L'équipement est-il en retard de contrôle ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <p>[...]</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>	<p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>Cohérence avec la liste ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

c) Contrôle visuel des équipements

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
<p>Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 :</p> <p>Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>La plaque est-elle présente ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>La plaque est-elle lisible ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	<p>Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (PS, V, n° fab., année, fluide ...) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le fluide utilisé correspond-il au fluide mentionné sur la plaque ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>L'équipement est en service ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	<p>État de l'équipement</p> <p>Absence de fuites sur l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence d'échappement ou de fuite de soupape ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Absence de déformation ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>État général des supports satisfaisant ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>En cas d'assemblage non permanent, les joints sont-ils étanches ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Présence de corrosion ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
	<p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	<p>État du revêtement (peinture ou calorifuge) ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> bon <input type="checkbox"/> mauvais <input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Non visible</p>	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	<p>L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> soupape <input type="checkbox"/> disque rupture <input type="checkbox"/> pressostat <input type="checkbox"/> autre :</p> <p><input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> protégé par un accessoire situé sur un autre équipement <input type="checkbox"/> impossibilité technique de dépasser la PS <input type="checkbox"/> non déterminé</p> <p>Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) <input type="checkbox"/> absence de plaque sur l'accessoire</p>	